



Observations formelles du CEPD concernant le projet de décision d'exécution (UE) de la Commission définissant les spécifications techniques et les règles pour la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE instauré par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction

- Les observations qui suivent portent sur le **projet de décision d'exécution (UE)** de la Commission définissant les spécifications techniques et les règles pour la **mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953** du Parlement européen et du Conseil («la proposition»), ainsi que sur ses annexes.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de la Commission du 21 juin 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)¹. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.
- La proposition rappelle que le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE») définit un cadre pour **la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats** interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Le certificat COVID numérique de l'UE devrait servir de preuve que son titulaire a été vacciné contre la COVID-19, a reçu un résultat négatif à un test COVID-19 ou s'est rétabli de l'infection par la COVID-19².
- La proposition vise à définir des spécifications techniques et des règles aux fins suivantes:

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

² Considérant 1 du projet de proposition.

- délivrer et vérifier de manière sécurisée les certificats COVID numériques et les compléter;
- garantir la protection des données à caractère personnel; et
- définir la structure commune de l'identifiant unique du certificat et délivrer un code-barres valide, sécurisé et interopérable.

Le cadre de confiance pose également les prémisses permettant de s'efforcer d'assurer l'interopérabilité avec les normes internationales et les systèmes technologiques et, à ce titre, pourrait servir de modèle de coopération à l'échelle mondiale et avec les pays tiers³.

- La proposition précise par ailleurs que, en complément des spécifications techniques relatives au format et à la gestion de la confiance du certificat COVID numérique de l'UE, elle devrait également énoncer les règles générales à suivre pour compléter les **certificats visés à l'article 3**, paragraphe 1, du règlement relatif au **certificat COVID numérique de l'UE**, en ce qui concerne les valeurs codées à mentionner dans ledit certificat⁴.

2. Observations du CEPD

2.1. Observations générales

- Le CEPD se félicite du considérant 6 de la proposition, qui indique clairement que *« [l]a sécurité, l'authenticité, la validité et l'intégrité des certificats constituant le certificat COVID numérique de l'UE et leur conformité au droit de l'Union en matière de protection des données sont essentielles pour qu'ils soient acceptés par tous les États membres »*. Dans l'avis conjoint du comité européen de la protection des données et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (l'« avis conjoint »), le comité européen de la protection des données et le CEPD ont en effet clairement rappelé que *« la protection des données ne saurait constituer un obstacle dans la lutte contre la pandémie actuelle »* et que le respect de la législation en matière de protection des données contribuerait à ce que les citoyens aient confiance dans le cadre établi par la proposition⁵.
- Qui plus est, le CEPD se réjouit de la référence claire aux principes de minimisation des données et de protection des données dès la conception au considérant 7 du projet

³ Considérant 2 du projet de proposition.

⁴ Considérant 3 du projet de proposition.

⁵ Avis conjoint 4/2021 du comité européen de la protection des données et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

de proposition, selon lequel «[l]a décision permet de mettre en œuvre les exigences du règlement (UE) 2021/953 en réduisant au minimum le traitement des données à caractère personnel pour le limiter à ce qui est nécessaire pour rendre opérationnel le certificat COVID numérique de l'UE et en contribuant à ce que leur mise en œuvre, par les responsables du traitement finals, respecte la protection des données dès la conception».

2.2. Observations particulières

2.2.1. Identification des responsables du traitement et des sous-traitants

- Le CEPD fait observer que le considérant 8 de la proposition indique clairement que les autorités ou autres instances désignées chargées de délivrer les certificats sont les **responsables du traitement, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁶ (le «RGPD»)**. Ce même considérant explique par ailleurs que dans la mesure où, lorsqu'il existe plusieurs autorités ou autres instances désignées, le choix leur revient, les États membres veillent à ce que leurs responsabilités respectives soient clairement attribuées, qu'il s'agisse de responsables du traitement distincts ou conjoints.
- Sur ce point, le CEPD fait référence au point 48 de l'avis conjoint, dans lequel le comité européen de la protection des données et le CEPD renvoient à l'article 8, point g) [devenu article 9, point g), du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE] de la proposition sur le certificat COVID numérique de l'UE, qui affirme que la Commission «adopte des actes d'exécution contenant les spécifications techniques et les règles pour répartir les responsabilités entre les responsables du traitement et en ce qui concerne les sous-traitants». Si le CEPD reconnaît que la proposition en objet concerne les spécifications techniques relatives au certificat COVID numérique de l'UE, nous remarquons également que, comme cela est précisé plus haut, ladite proposition précise que les États membres veillent à ce que leurs responsabilités, devoirs et rôles respectifs soient clairement **définis et répartis, qu'ils soient responsables du traitement distincts ou conjoints. C'est la raison pour laquelle le CEPD recommande de préciser si un acte d'exécution ultérieur sur la répartition des responsabilités entre les responsables du traitement et les sous-traitants est envisagé, conformément à l'article 9, point g), du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE**. Si tel devait être le cas, le CEPD rappelle l'obligation légale de le consulter au sujet d'un tel acte d'exécution.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

- Le CEPD note en outre que le considérant 9 de la proposition explique qu'«[a]ucun traitement de données à caractère personnel ne s'effectue par l'intermédiaire du service passerelle pour le certificat COVID numérique de l'UE, ledit service se bornant à héberger les clés publiques des autorités signataires. Ces clés sont liées aux autorités signataires et ne permettent pas la réidentification directe ou indirecte d'une personne physique à laquelle un certificat a été délivré. En tant que gestionnaire du service passerelle, la Commission ne devrait donc être ni responsable du traitement ni sous-traitant de données à caractère personnel.» **Le CEPD convient que, en l'absence de tout traitement** de données à caractère personnel au niveau du service passerelle pour le **certificat COVID numérique de l'UE, la Commission, en sa qualité de** gestionnaire du service passerelle, ne devrait ni être considérée comme un responsable du traitement ni comme un sous-traitant.

2.2.2. Minimisation des données et réutilisation des codes QR

- Le CEPD souligne que les catégories de données à caractère personnel encodées dans les codes QR doivent continuer de se limiter à ce qui est nécessaire pour le cas d'utilisation spécifique. Plus particulièrement, conformément au principe de minimisation des **données à d'autres fins que la liberté de circulation, les** catégories de données à caractère personnel nécessaires incluses dans le code QR doivent être réexaminées. À cet égard, le CEPD rappelle le point 39 de l'avis conjoint, dans lequel le comité européen de la protection des données et le CEPD font remarquer qu'«[...] une approche favorisant des ensembles de données variablement complets et des codes QR peut améliorer la minimisation des données dans divers cas d'utilisation».

- En somme, dans la mesure où les États membres envisagent d'utiliser le certificat COVID numérique de l'UE à d'autres fins que la libre circulation couverte par la proposition, le CEPD invite la Commission à contribuer à l'élaboration de spécifications techniques pour les codes QR contenant moins de catégories de données à caractère personnel et dans un contexte donné, en vue de les mettre à la disposition des États membres sans délai.

Bruxelles, le 22 juin 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)